



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP-BUPE- 51 du 8 mars 2016

**mettant en demeure la société EUROSERUM  
de respecter les dispositions de l'article 20.6 de l'arrêté préfectoral  
n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 dans les délais prescrits.**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 autorisant la société EUROSERUM à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale, et à réaliser celui des émulsions acryliques dans les installations de la laiterie de BENESTROFF ;

**VU** la visite d'inspection réalisée le 23 décembre 2015 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 5 février 2016 transmis à l'exploitant par courrier le même jour ;

**CONSIDERANT** que, lors de cette visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique relative à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de régulation des rejets d'effluents vers la station d'épuration, étude prescrite à l'article 20.6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 précité ;

**CONSIDERANT**, qu'à ce jour, aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de régulation des rejets d'effluents vers la station d'épuration n'est présent sur le site ;

**CONSIDERANT** que, de ce fait, la société EUROSERUM ne respecte pas les dispositions de l'article 20.6 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 ;

**CONSIDERANT** que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer une pollution des eaux ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÈTE**

**Article 1** : La société EUROSERUM, sise à BENESTROFF, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20.6 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Sous-préfète de SARREBOURG / CHATEAU-SALINS, Monsieur le Directeur de la société EUROSERUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le maire de BENESTROFF où est implantée l'entreprise.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON